

CH_VB <td class="metadataCell">30004868</td> vom 13. Januar 1987

Bundesverwaltung, 1987-01-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004868__td_

FR: CH_VB <td class="metadataCell">30004868</td> du 13 janvier 1987

IT: CH_VB <td class="metadataCell">30004868</td> del 13 gennaio 1987

Erwägungen

E. 13

Règlement du Conseil des Etats RO 1987 Art. 40 Présence ' Le président ouvre la séance. L'appel nominal a lieu sitôt après. 2 Pendant la séance également, le président doit constater si le conseil peut délibérer valablement (art. 87 cst. Art. 41 Tenue ' Les députés prennent part aux séances dans une tenue convenable. 2 Cette règle s'applique par analogie aux autres personnes présentes dans la salle. Art. 42 Communications adressées au conseil ' Le président communique au conseil la teneur des pièces qui lui sont adressées en tant qu'elles intéressent les membres et qu'elles ne sont pas transmises à une commission pour examen et rapport. Ces pièces sont à la disposition des députés dans la salle jusqu'à la fin de la séance suivante; elles peuvent être consultées au secrétariat général jusqu'à la fin de la session suivante. 2 Le secrétaire donne connaissance des initiatives et des interventions personnelles en indiquant le titre, l'auteur et le nombre des cosignataires de l'intervention. Le texte des initiatives et des interventions est remis aux députés en allemand et en français. Section 2: Publicité des débats Art. 43 Accès dans la salle IDurant les sessions, ont seuls accès à l'hémicycle: a .Les membres des conseils législatifs et du Conseil fédéral, ainsi que le chancelier de la Confédération; b .Les collaborateurs du conseil et des services du Parlement, lorsque leur fonction l'impose; c .Les collaborateurs qui accompagnent les conseillers fédéraux; d .Les photographes et les cinéastes qui portent une carte de légitimation établie par le secrétariat général. 2 Le public et les représentants des médias peuvent assister aux délibérations dans leurs tribunes respectives. Art. 44 Discipline ' Le public des tribunes doit garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation. Il n'est permis de photographier 'RS101

E. 14

- 0

Règlement du Conseil des Etats RO 1987 qu'avec l'autorisation du secrétariat général. Les prises de son ne sont pas autorisées. 2 Le président fait expulser de la salle les personnes qui y séjournent sans droit; il peut faire expulser des tiers de la salle ou des personnes des tribunes lorsqu'ils se comportent d'une manière inconvenante ou troublent l'ordre. 3 En cas de manifestations bruyantes, le président lève la séance et fait évacuer les tribunes. Art. 45 Représentants des médias ' L'accès aux tribunes destinées à la presse est réservé aux journalistes accrédités au Palais fédéral. 2 Les journalistes accrédités reçoivent les imprimés, les rapports et les communications destinés à tous les membres de l'Assemblée fédérale, en même temps que les membres des conseils et si possible en allemand et en français. 3 Les délibérations publiques du conseil sont transmises par le son et par l'image dans les salles de travail des journalistes situées dans le palais du Parlement. 4 Après avoir pris

contact avec l'Association des journalistes accrédités au Palais fédéral, le secrétariat général de l'Assemblée fédérale peut remettre aux journalistes non accrédités une carte valable pour une session. Celle-ci leur permet d'obtenir la documentation nécessaire et leur assure l'accès au Palais. Autant que possible, le bénéficiaire de la carte reçoit une place de travail et a accès aux tribunes des journalistes. 'Lorsqu'un journaliste a abusé gravement des droits qui lui sont conférés, par exemple en rendant publics des documents ou des entretiens confidentiels, le bureau peut lui retirer le bénéfice de ces facilités après l'avoir entendu et après avoir consulté le bureau du Conseil national. Art. 46 Radio et télévision Pour ses émissions d'information, la Société suisse de radiodiffusion et de télévision peut enregistrer des parties des délibérations diffusées par les installations d'amplification du son et prendre des vues pour la télévision. 2 Des transmissions directes ou complètes des délibérations par la radio ou par la télévision ne sont autorisées qu'avec l'approbation du bureau. Sans l'autorisation du bureau, les enregistrements ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins ni transmis à des tiers ou à des émetteurs étrangers. 4 Les émissions doivent donner des délibérations un aperçu objectif et instructif (art. 13 de la concession). Il importe notamment de tenir équitablement compte de la pluralité des opinions.

E. 15

Règlement du Conseil des Etats RO 1987 5 Lorsque l'application du présent article l'exige, des échanges de vues ont lieu entre le bureau du conseil et la direction générale de la Société suisse de radiodiffusion et de télévision. Art. 47 Huis clos ' Cinq députés ou le Conseil fédéral peuvent proposer que le conseil délibère à huis clos. 2 Le public et les représentants de la presse, ainsi que toutes les personnes qui ne sont pas mentionnées expressément au 3 e alinéa doivent quitter la salle avant la délibération sur le huis-clos. Ne demeurent dans la salle que les députés, les membres du Conseil fédéral, le secrétaire et le traducteur. ' Chacun est tenu de garder le secret des délibérations. 5 Le conseil décide de la manière dont le procès-verbal est tenu. Section 3: Travaux de chancellerie, procès-verbal et bulletin Art. 48 Secrétariat Les services du Parlement assurent l'expédition des travaux de chancellerie et, d'entente avec le bureau, l'enregistrement littéral des délibérations au sein du conseil. Pour ces tâches, ils sont subordonnés au président. Art. 49 Secrétaire et traducteur ' Le secrétaire du conseil assiste le président dans la préparation et le déroulement des délibérations; il est à sa disposition pour l'exécution de mandats personnels. 2 Il pourvoit à la rédaction du procès-verbal des décisions. Un traducteur lui est adjoint. Art. 50 Procès-verbal ' Le procès-verbal est rédigé en allemand ou en français, selon la langue du président. Il mentionne, pour chaque séance: a .Les membres absents; b .Les affaires traitées; c .Les noms des orateurs; d .Les propositions; e .Le résultat des votes et des élections; f .Les communications importantes du président. 2 Le procès-verbal de chaque séance, signé par le secrétaire, est approuvé par le président, qui le signe.

E. 16

-

Règlement du Conseil des Etats RO 1987 Art. 51 Bulletin officiel ' Sont publiés dans le bulletin les déclarations du président et les exposés des orateurs, les rapports écrits et les questions ordinaires avec les réponses, à l'exception toutefois des communications de caractère administratif. 2 Les textes sont remis pour examen aux orateurs qui peuvent y apporter des modifications de caractère rédactionnel. Le service des procès-verbaux n'acceptera pas les modifications de caractère matériel. Il soumettra les divergences

d'opinion au bureau. Il n'est pas tenu compte des corrections apportées à un texte que l'orateur ne retourne pas dans les cinq jours dès la réception de ce texte, lorsque la parution du bulletin pourrait s'en trouver retardée. ' Le bulletin doit paraître sans retard. 5 Les délibérations sont enregistrées sur bande magnétique pour l'élaboration du bulletin. Les enregistrements sont remis aux Archives fédérales après deux ans. Art. 52 Comptes rendus non publiés Les comptes rendus des délibérations publiques qui n'ont pas été publiées à l'époque dans le Bulletin sténographique ou dans le Bulletin officiel, peuvent être consultés au secrétariat général de l'Assemblée fédérale ou aux Archives fédérales. Chapitre 6: Délibérations Art. 53 Demande de parole ' Les députés qui désirent prendre la parole sur des affaires en délibération doivent s'annoncer au président. Aucun député ne peut prendre la parole avant qu'elle ne lui ait été donnée. 2 Lorsque le président veut prendre la parole comme membre de l'assemblée, il en informe le conseil. Pendant qu'il s'exprime, le vice-président dirige les délibérations. Art. 54 Octroi de la parole ' Les rapporteurs présentent tout d'abord les rapports et les propositions des commissions. Les membres de la commission peuvent demander la parole immédiatement après, sur quoi la discussion générale est ouverte. 2 Le président accorde la parole dans l'ordre des demandes. La parole est donnée aux rapporteurs et représentants du Conseil fédéral dès qu'ils la demandent.

E. 17

Règlement du Conseil des Etats RO 1987 3 La parole est accordée en dehors de l'ordre des inscriptions lorsqu'un membre du conseil demande l'observation du règlement, présente une motion d'ordre ou désire répondre à une remarque de caractère personnel. Si une motion d'ordre est déposée, la délibération sur l'affaire principale est suspendue jusqu'à ce que le conseil ait statué sur la motion d'ordre. Art. 55 Objectivité Si l'orateur s'écarte du sujet en délibération, le président doit l'y rappeler. Art. 56 Rappel à l'ordre Si un orateur blesse les convenances parlementaires, notamment en se permettant des expressions offensantes, le président le rappelle à l'ordre. Si l'orateur fait une réclamation contre le rappel à l'ordre, le conseil statue. Art. 57 Clôture de la discussion Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close. Après la clôture, personne ne peut plus obtenir la parole. Art. 58 Droit de présenter des propositions ' Tout député a le droit de présenter des propositions sur une affaire pendante devant le conseil. 2 Les propositions demandant la modification de projets doivent être présentées par écrit au président dans l'une des trois langues officielles. Elles sont communiquées au conseil en allemand et en français. Elles peuvent être soumises à la commission pour examen. Art. 59 Entrée en matière ' Le conseil délibère afin de décider s'il entrera en matière. 2 L'entrée en matière est obligatoire lorsqu'il s'agit d'affaires qui doivent être traitées d'office, telles que les initiatives populaires, les budgets, les rapports de gestion et les comptes, l'octroi de la garantie fédérale à des constitutions cantonales et les motions du Conseil national. Art. 60 Discussion par articles ' Après que l'entrée en matière est décidée, le conseil passe à la discussion des articles. 2 Il peut décider de discuter le projet de loi par chapitre ou dans son ensemble.

E. 18

Règlement du Conseil des Etats RO 1987 Art. 61 Renvoi ' Après que l'entrée en matière est décidée ou pendant la discussion par articles, le conseil peut renvoyer le projet ou des articles à la commission ou au Conseil fédéral. 2 En cas de propositions tendant au renvoi d'un projet, ou exigeant qu'un rapport soit complété, on indiquera dans quel sens l'affaire

doit être revue. Art. 62 Propositions de revenir sur une disposition La discussion des articles ou des chapitres close, tout député a le droit de demander qu'on revienne sur des articles ou des chapitres déterminés. La proposition et, le cas échéant, la contreproposition sont motivées brièvement; le conseil statue ensuite sans débat. Si la proposition est adoptée, l'article ou le chapitre visé est remis en discussion. Chapitre 7: Votes Art. 63 Enoncé des propositions Avant de procéder au vote, le président donne un bref aperçu des propositions; il soumet ensuite au conseil le mode de votation et l'ordre dans lequel il mettra les propositions aux voix. En cas de réclamation, l'assemblée statue immédiatement. Art. 64 Ordre des votes ' Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et les amendements avant les propositions principales. zLorsqu'il y a plus de deux propositions principales, on met d'abord successivement aux voix à titre subsidiaire les propositions de députés, celle du Conseil fédéral et celles des minorités de la commission. Le résultat du dernier vote est ensuite opposé à la proposition de la majorité de la commission. Art. 65 Vote séparé ' Lorsqu'une proposition est susceptible d'être fractionnée, un vote a lieu séparément sur chaque partie si la demande en est présentée. 2 Les modifications proposées, qui résultent d'une proposition adoptée, ne sont mises aux voix que sur demande expresse. Art. 66 Abstention ' Aucun député n'est obligé de voter.

E. 18.01

et 24.00 2,1 heures 00.00 et 08.00

Mise en compte de la durée des déplacements RO 1987

E. 19

Règlement du Conseil des Etats RO 1987 2Le nombre des votants est déterminant pour le calcul de la majorité. Un arrêté fédéral de portée générale ne peut toutefois être déclaré urgent que si la clause d'urgence est approuvée par la majorité des membres du conseil. Art. 67 Motivation du vote Les membres du conseil peuvent motiver brièvement leur vote ou leur abstention aussi bien avant le vote sur l'ensemble qu'avant le vote final sur un projet ainsi qu'avant le vote sur la clause d'urgence. Art. 68 Mode de scrutin Le vote a lieu à main levée. Art. 69 Détermination du résultat ' Les propositions non combattues ne sont pas mises aux voix. 2 Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix. 3 Lors d'un vote sur l'ensemble, d'un vote final et d'un vote sur la clause d'urgence, les voix sont toujours comptées et les résultats consignés dans le procès-verbal. Art. 70 Appel nominal ' Le vote a lieu à l'appel nominal si dix députés au moins le demandent. 2 Le président fixe la teneur du vote; les députés répondent de leur place. Les votes des députés, ainsi que les abstentions sont mentionnés au procès-verbal. Seuls les députés qui ont répondu immédiatement à l'appel de leur nom sont comptés comme ayant pris part au vote. Art. 71 Egalité des voix Le président ne vote pas. En cas d'égalité des voix, il les départage; dans ce cas, il peut motiver son vote. S'il s'agit d'un vote sur la clause d'urgence, l'article 35, 3e alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils est réservé. Chapitre 8: Elections Art. 72 Principes ' Les élections ont lieu par écrit et au scrutin secret, suivant le principe de la majorité absolue. 2 Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne comptent pas.

E. 20

Règlement du Conseil des Etats RO 1987 Art. 73 Bulletins de vote IPour chaque tour de scrutin, les scrutateurs délivrent aux députés des bulletins de vote ayant une couleur et une inscription particulières. zLe nombre de bulletins distribués est déterminé par les

scrutateurs, annoncé par le président et inscrit au procès-verbal. Dès l'annonce, plus aucun bulletin n'est délivré. 3 Le nombre des bulletins rentrés est déterminé par les scrutateurs, annoncé par le président et inscrit au procès-verbal. Dès l'annonce, plus aucun bulletin n'est accepté. Si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété. Art. 74 Elections individuelles ' Le candidat qui a obtenu la majorité des voix est élu. 'Les deux premiers tours de scrutin sont libres. Après le deuxième tour, de nouveaux candidats ne peuvent plus être présentés; à chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel doit être éliminé. 3 Si, lors de ce scrutin de ballottage, les deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, c'est le sort qui décide. Art. 75 Désignation de commissions permanentes ' Le conseil désigne les commissions permanentes au scrutin de liste. 2Pour déterminer le chiffre de la majorité absolue, on compte tous les bulletins valables portant au moins un nom. Le nombre de ces bulletins est divisé par deux et le quotient accru d'une unité ou arrondi à l'unité directement supérieure. 3 Lorsque le nombre des candidats atteignant la majorité absolue dépasse celui des sièges à répartir, les candidats ayant obtenu le moins de voix sont éliminés. 4 Lorsque le nombre de candidats atteignant la majorité absolue n'est pas suffisant, l'article 74 s'applique par analogie. Art. 76 Participation du président au scrutin Le président prend part au scrutin; le cas échéant, il procède au tirage au sort. Art. 77 Résultat Le président communique au conseil le résultat du scrutin.

E. 20.15

30 —Graines de lin: —pour entreprises d'extraction 62 29.75 —pour entreprises de pressage 67

E. 21

Règlement du Conseil des Etats RO 1987 Chapitre 9: Dispositions finales et transitoires Art. 78 ' Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1986 à l'exception de son article 10. Il remplace le règlement du 16 septembre 1975'). 2L'article 10 entre en vigueur le 30 novembre 1987. Jusqu'à cette date, l'article 10 actuellement en vigueur reste applicable. Conseil des Etats, 24 septembre 1986 Le président: Gerber La secrétaire: Huber 30845 1) RO 1975 1997, 1979 1322, 1981 1634

E. 21.15

—pour usages techniques (à forfait) 1 . - 1006. Riz: ex 10 —non travaillé, pour l'affouragement 40.— ex 12 —pelé, même poli ou glacé; brisures de riz, non dénaturées: pour l'affouragement 40.— ex 20 —brisures de riz, dénaturées: pour l'affouragement 40.— ex 1007.01 Sarrasin, millet, alpiste et graines de sorgho; autres céréales: —Millet: —pour l'affouragement (100%) 3 1 . - - pour l'alimentation humaine (53%) 16.45 —pour usages techniques (à forfait) 1 . - - sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréales: —pour l'affouragement (100%) 4 2 . - - pour l'alimentation humaine (53%)

E. 22

Arrêté fédéral concernant la délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Union interparlementaire (UIP) du 19 décembre 1986 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8bis de la loi sur les rapports entre les conseils 1); vu l'article 9a de la loi du 17 mars 1972) sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs (loi sur les indemnités); vu les statuts de l'Union interparlementaire de 1976; vu une initiative parlementaire; vu le rapport du Bureau du Conseil national du 28 février 1986), arrête:

Article premier Constitution L'Assemblée fédérale suisse constitue le Groupe suisse de l'Union interparlementaire (ci-après UIP). Art. 2 Organisation La délégation de l'Assemblée fédérale auprès de la Conférence interparlementaire est une commission permanente des deux conseils. Elle se compose de huit membres désignés par les Bureaux du Conseil national et du Conseil des Etats. Le mandat est de quatre ans et peut être exceptionnellement prolongé de deux ans au plus. Les membres de la délégation empêchés peuvent être remplacés. 2 Les groupes parlementaires ont une représentation qui correspond à leur importance numérique au sein de l'Assemblée fédérale. Il est tenu compte des deux chambres, des langues officielles et des régions du pays. 3 La délégation se constitue elle-même. Elle désigne pour une période de deux ans un président et un vice-président qui sont de droit membres du Conseil interparlementaire. ' Le secrétariat général de l'Assemblée fédérale assure le secrétariat de la délégation. RS 171.118 '> RS 171.11 2) RS 171.21 3> FF 1986 II 655 1987-52

E. 22.25

—pour usages techniques (à forfait) 1 . - 1001. Farines de céréales: —non dénaturées: —en récipients de plus de 5 kg: ex 12 ———de maïs, pour l'affouragement 42.— ex 14 ———de riz, pour l'affouragement 34.— ex 16 ———d'orge, d'avoine ou de céréales du no 1007; farines de gonflement de toutes céréales; pour l'affouragement 49.— 96 -

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1987 Numéro du tarifdouanier Denrées Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. —en récipients de 5 kg ou moins: ex 22 ———autres que de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil, pour l'affouragement 44.- 30 —dénaturées (farines fourragères) 53.- 1102. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concasés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: —en récipients de plus de 5 kg: ex 10 ———d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007: —pour l'affouragement 64.- - pour l'alimentation humaine: —orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère) 32.65 —avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement) .

E. 23

Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'UIP RO 1987 Art. 3 Attributions ' La délégation prépare les séances de la Conférence interparlementaire. Elle veille à ce que les décisions et les recommandations de la Conférence et du Conseil de l'UIP soient portées à la connaissance de l'Assemblée fédérale. 2 La délégation présente chaque année, aux deux conseils, lors de la session d'hiver, un rapport écrit sur les aspects essentiels de l'activité de l'UIP et, plus spécialement, de la délégation suisse. Art. 4 Contribution aux dépenses ' Les contributions à l'UIP sont prises en charge par la Confédération (art. 9a, 1eal., de la loi du 17 mars 1972 sur les indemnités). 2 Les membres de la délégation suisse à l'UIP sont indemnisés comme les membres des commissions (art. 9a, 2C al., de la loi du 17 mars 1972 sur les indemnités). Art. 5 Règlement Le présent arrêté constitue le règlement prévu par l'article 6 des statuts de l'UIP. Art. 6 Dispositions finales Le présent arrêté est de portée générale, il n'est cependant pas soumis au référendum facultatif conformément à l'article 8bis de la loi sur les rapports entre les conseils. Il entre en vigueur le jour de son adoption. Conseil national, 19 décembre 1986 Le président: Cevey Le secrétaire: Koehler 30743

E. 23.2

7.3. 7 est réputé accompli signature Session du Conseil des Etats 2.3.-20.3. 6

Exemption du service militaire RO 1987 c .1987 Cours du landsturm 7.9.-19.9. 11 est réputé signature Séance de commis- sion, Conseil national 14.9.-15.9. 2 accompli d .1987 Cours tactique landwehr 19.10.-24.10. 4 est réputé accompli signature Séance de groupe Assemblée fédérale 22.10.-23.10. 2 ' Le commandant annonce l'exemption aux autorités militaires chargées des contrôles et de l'administration selon les prescriptions sur les contrôles militaires; les exemples du 3 ` alinéa sont applicables par analogie. Chapitre 3: Exemption du service selon les articles 13 et 14 OM Section 1: Conditions générales Art. 5 ' L'exemption du service n'est ordonnée que lorsque l'activité qui la justifie est exercée, dans le cadre de rapports de service fixes, pendant 35 heures au moins en moyenne par semaine. 2 Lorsque les rapports de service commencent par une période d'essai, l'exemption du service n'est ordonnée qu'au moment où l'engagement devient définitif. L'exemption est refusée lorsque les rapports de service sont conclus pour une période inférieure à une année. L'exemption n'est accordée que pour un seul rapport de service et unique- ment sur demande du requérant. 'Les membres des corps de police et du corps des gardes-frontières sont exemptés du service dès leur entrée à l'école de police ou au cours d'intro- duction I des gardes-frontière. 6 Les apprentis et les étudiants ne sont pas exemptés du service. Section 2: Conditions particulières Art. 6 Ecclésiastiques Sont considérés comme ecclésiastiques au sens de l'article 13, l`t alinéa, chiffre 2, OM: a. Le théologien protestant et le membre d'une Eglise évangélique libre, ordonné ou consacré qui, de par son installation, revêt un ministère ecclésiastique reconnu par une des Eglises membres de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse ou de la Fédération d'Eglises et oeuvres évangéliques; celui qui assume un enseignement n'est pas exempté.

E. 23.05

—pour entreprises de pressage 53 25.45 —décortiquées: —pour entreprises d'extraction

E. 23.30

—pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1005.01 Mais: —pour l'affouragement (100%)
4 7 . - - pour l'alimentation humaine (45%)

E. 24

Conseil des Etats, 19 décembre 1986 Le président: Dobler La secrétaire: Huber

Ordonnance réglant la mise en compte de la durée des déplacements du 5 décembre 1986
Le Département fédéral des finances, vu l'article 8, 6e alinéa, du règlement des fonctionnaires (1), du 10 novem- bre 19591); vu l'article 11, 4e alinéa, du règlement des fonctionnaires (3), du 29 décem- bre 19642); vu l'article 12, 6e alinéa, du règlement des employés, du 10 novembre 19593); vu l'article 5 de l'ordonnance du 26 mars 19804) réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale, arrête: Section 1: Domaine d'application Article premier ' La présente ordonnance s'applique aux fonctionnaires et employés des dé- partements, de la Chancellerie fédérale, du Conseil des écoles polytechni- ques fédérales, de l'Administration fédérale des douanes et de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes. 2 Lors de l'application de la présente ordonnance, il ne sera pas dérogé aux dispositions valables pour les fonctionnaires et employés assujettis à la loi du 8 octobre 19715) sur la durée du travail ou dont la durée du travail est réglée selon les principes de cette loi. Section 2: Voyages de service dans le pays Art. 2 Temps de déplacement ' Le temps de déplacement est compté comme temps de travail. zLe temps de déplacement est calculé sur la base de l'heure de départ du lieu de service (ou du lieu de domicile si celui-ci est plus près du lieu de RS 172.221.122.1 'IRS 172.221.101 2)RS 172.221.103 3)RS

E. 24.05

—millet, mondé (57% du ex no 1007.01, millet pour l'affouragement) 17.65 ex 14 —de riz ou de maïs, pour l'affouragement 57.- - en récipients de 5 kg ou moins: ex 20 —de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement 59.— ex 22 —d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement 58.- 30 —germes de céréales —pour l'affouragement ou pour la fabrication de l'huile pour l'affouragement (100%) 40.- - pour l'extraction de l'huile pour l'alimentation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): —germes de maïs: —pour entreprises d'extraction (55%) 22.- —pour entreprises de pressage (60%) 24.- - germes de blé (92%) 36.80 —autres (50%) 20.- 1104. Farines de légumes à cosse du n° 0705 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et de racines et tubercules du no 0706: —en récipients de plus de 5 kg: ex 10 —farines et semoules de sagou et de racines et tubercules du n° 0706, pour l'affouragement 56.— ex 12 —autres, pour l'affouragement 40.— ex 20 —en récipients de 5 kg ou moins, pour l'affouragement 40.— ex 1105.10 Farines, semoules et flocons de pommes de terre, dénaturés, pour l'affouragement 37.- 97

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1987 Numéro du tarif douanier Denrées Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 1107. Malt, même torréfié: ex 10 —malt, non concassé, sauf celui dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire) —pour l'affouragement (100%) 6 5 . - —pour l'alimentation humaine (53%) 34.45 —farine de malt autre que celle de céréales panifiables, sauf celle dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire), en récipients de: ex 20 —plus de 5 kg, pour l'affouragement 61.— ex 22 —5 kg ou moins, pour l'affouragement 5 9 . - 1108. Amidons et féculés; inuline: ex

E. 25

Mise en compte de la durée des déplacements RO 1987 destination) et de l'heure d'arrivée audit lieu selon l'indicateur officiel des chemins de fer ou le tableau de service. Art. 3 Pauses ' Lors de voyages de service, la durée de la pause de midi est fixée conformément aux articles 12 et 20 de l'ordonnance réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale. 2Les articles 12 et 20 de l'ordonnance précitée sont applicables par analogie si, lors de voyages de service, une indemnité est mise en compte pour le repas principal du soir. Art. 4 Calcul du temps de travail ' Le jour du voyage de service, le temps de travail comprend les heures de travail effectivement accomplies et le temps de déplacement. 2Lorsque l'absence dure plusieurs jours, le calcul selon le lez alinéa s'applique aux jours de déplacement. 3 Pour les autres jours de travail passés hors du lieu de service, il est tenu compte des heures de travail effectivement accomplies. Art. 5 Calcul des heures supplémentaires ' Lorsque le temps de travail effectué avec l'horaire de travail mobile dépasse 10 heures 24 minutes (10,4 heures), les heures en plus sont considérées comme heures supplémentaires. 2 Lorsque le temps de travail effectué avec l'horaire de travail fixe dépasse 8 heures 24 minutes, les heures en plus sont considérées comme heures supplémentaires. Art. 6 Compensation en cas d'horaire de travail mobile ' Le temps de travail accompli le jour du voyage de service entre 8 heures 24 minutes (8,4 heures) et 10 heures 24 minutes (10,4 heures) sera compensé conformément aux dispositions concernant l'horaire de travail mobile. 2 Lorsque le temps de travail effectué les jours de voyage de service dépasse 10 heures 24 minutes (10,4 heures), les heures supplémentaires

peuvent être compensées jusqu'à concurrence de 84 heures au plus par année civile. Art. 7 Compensation en cas d'horaire de travail fixe Lorsque le temps de travail effectué les jours de voyage de service dépasse 8 heures 24 minutes (8,4 heures), les heures supplémentaires peuvent être compensées jusqu'à concurrence de 104 heures au plus par année civile.

E. 26

Mise en compte de la durée des déplacements RO 1987 Art. 8 Cas spéciaux ' Le mode de compensation lors de déplacements particulièrement fréquents est réglé par le Département fédéral des finances. 2 La Direction des PTT règle les cas spéciaux en accord avec le Département fédéral des finances. Section 3: Voyages de service à l'étranger Art. 9 Voyages de service d'un jour Les voyages de service d'un jour à l'étranger sont calculés comme les voyages de service effectués dans le pays. Art. 10 Voyages de service d'une durée de plusieurs jours ' Le temps de déplacement accompli au-delà de la journée réglementaire de travail entre le lundi et le vendredi est compté à raison de moitié comme temps de travail, indépendamment du moyen de transport utilisé. 'Lorsque l'agent qui s'absente plusieurs jours doit quitter son lieu de service ou le regagner pendant un jour de congé, la durée de cette absence peut être compensée de la manière suivante: Art. 11 Durée du travail ' Les jours de travail comptent pour 8,4 heures (durée réglementaire du travail). Les heures accomplies en plus de la journée de 8,4 heures ne peuvent être mises en compte que si la durée effective du travail fourni tous les jours dépasse 8,4 heures en moyenne (voir annexe). 2 Si l'agent se trouvant à l'étranger est obligé de travailler un jour chômé au lieu de service, le temps de travail accompli est considéré comme heures supplémentaires. aUn jour de congé passé à l'étranger ne compte pas comme jour de travail. Section 4: Dispositions finales Art. 12 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogées l'ordonnance du Département fédéral des finances du

E. 27

Départ du lieu de service entre Compensation Retour au lieu de service entre 00.00 et 12.00 8,4 heures 12.01 et 24.00 12.01 et 18.00 4,2 heures 08.01 et 12.00

E. 31

I Arrêté fédéral concernant le crédit pour l'acquisition d'antiquités nationales Modification du 8 décembre 1986 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 7 mai 1986), arrête: L'arrêté fédéral du 5 mars 1970) concernant le crédit pour l'acquisition d'antiquités nationales est modifié comme il suit: Art. le¹, ler al. ' Un crédit de 800 000 francs en faveur du Musée national est inscrit chaque année dans le budget de la Confédération. II ' Le présent arrêté n'est pas de portée générale; il n'est pas soumis au référendum. 2 Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987. Conseil des Etats, 6 octobre 1986 Conseil national, 8 décembre 1986 Le président: Gerber Le président: Cevey La secrétaire: Huber Le secrétaire: Koehler 30725 FF 1986 II 557 > RS 432.313

E. 32

1987 —53

Ordonnance concernant l'exemption du service militaire selon les articles 12 à 14 de l'organisation militaire du 22 décembre 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 13 et 147, lei alinéa, de l'organisation militaire (OM)¹, arrête: Chapitre premier: Généralités Article premier Champ d'application La présente ordonnance règle: a .L'exemption du service d'instruction des membres de l'Assemblée fédérale selon l'article 12 OM; b

.L'exemption de militaires du service selon les articles 13 et 14 OM. Art. 2 Définitions
Définition des termes utilisés dans la présente ordonnance et dans ses dispositions
d'exécution: a .Militaires: les recrues, soldats, appointés, sous-officiers et officiers (y
compris les militaires du service féminin de l'armée et du service de la Croix- Rouge ainsi
que les complémentaires); b .Exemption du service: l'exemption du service d'instruction et
du service actif selon l'article 8 OM; c .Requérant: l'employeur ou l'organe civil auquel est
subordonné le militaire; d .OFADJ: Office fédéral de l'adjudance; e .Equipement:
équipement des troupes et des officiers; f .Unité administrative: unité structurelle d'une
administration militaire ou de la taxe militaire cantonale —par exemple département ou
direction militaire, bureau RS 511.31 11 RS 510.10 1987 —4

E. 32.15

—Graines de chanvre

E. 33

Exemption du service militaire RO 1987 des contrôles, commandement d'arrondissement
ou chef de section — ou de l'administration militaire de la Confédération —par exemple
office fédéral, divisions ou sections d'un tel office selon la loi sur l'or-
ganisation de l'administration') —ainsi que les représentations suisses à l'étranger. Chapitre 2: Exemption
du service d'instruction des membres de l'Assemblée fédérale selon l'article 12 OM Art. 3
Sessions et imputation des services ' Sont considérées comme des sessions au sens de
l'article 12 OM: a .Les sessions de l'Assemblée fédérale; b .Les séances des commissions et
des groupes parlementaires. 2 Le service d'instruction est réputé accompli dans les cas
auxquels l'article 12 OM s'applique. 'Si le service d'instruction est exigé comme condition
de l'avancement, il ne sera toutefois imputé que s'il est également réputé accompli selon les
dispositions concernant l'accomplissement du service d'instruction. 4 Dans les cas auxquels
l'article 12 OM s'applique, le non-accomplissement du service d'instruction n'entraîne pas
pour le militaire le paiement de la taxe d'exemption du service militaire. Art. 4
Organisation, procédure Les membres de l'Assemblée fédérale qui n'entrent pas au service
d'ins-
truction ou qui ne l'accomplissent que partiellement pour pouvoir assister à une
session ou à une séance annoncent préalablement par écrit la durée de la session ou de la
séance au commandant sous les ordres duquel ils devraient accomplir ce service; ils
joignent leur livret de service à leur envoi. 2L'exemption pour la durée de la session ou de la
séance devient effective lorsqu'elle est annoncée au commandant. 3 Le commandant inscrit
l'exemption dans le livret de service en se référant aux modèles suivants: 0 ■ > RS
172.010

E. 34

a .1987 Cours de répétition 2.3.-21.3. — est réputé accompli signature Session du Conseil
national 2.3.-20.3. 20 b .1987 Cours de complément

E. 35

Exemption du service militaire RO 1987 b .Le théologien catholique-romain et le
théologien catholique-chrétien qui a été ordonné diacre et qui est chargé d'un ministère
ecclésiastique reconnu par un des diocèses catholiques-romains ou par l'Eglise ca-
tholique-chrétienne; le théologien qui suit des études sans mandat d'Eglise ou qui enseigne
une matière sans mandat d'Eglise n'est pas exempté. c .Le religieux catholique-romain qui a
prononcé les premiers voeux tem-
porels et qui travaille pour la communauté; d .Un
membre d'un groupement religieux ayant un statut bien défi- ni, si 1 .Il a reçu de ce

groupement religieux un mandat ecclésiastique; 2 .Il est âgé de 25 ans au moins; 3 .Il a reçu une formation ecclésiastique de trois ans au moins; 4 .Le groupement religieux compte au moins 2000 adhérents en Suisse; un ecclésiastique supplémentaire peut être exempté du service pour toute nouvelle tranche de 800 adhérents. Art. 7 Hôpitaux publics ' Les hôpitaux publics au sens de l'article 13, let alinéa, chiffre 3, OM, sont énumérés dans l'appendice. 2 Sont considérés comme directeurs-médecins: a .Le responsable de l'hôpital sur le plan médical; b .Les médecins-chefs des divisions principales de chirurgie, médecine, gynécologie, obstétrique et anesthésie. 3 Est considéré comme administrateur permanent le responsable de l'administration de l'hôpital. " Sont considérés comme personnel hospitalier indispensable: a .Les infirmiers titulaires d'un diplôme professionnel délivré ou reconnu par la Croix-Rouge suisse ou par une autorité cantonale de la santé publique; b .Les infirmiers en psychiatrie titulaires d'un diplôme professionnel délivré par la Société suisse de psychiatrie ou par une école reconnue par la Croix-Rouge suisse. 5 Ne sont pas exemptés du service: a .Les infirmiers titulaires d'un certificat de capacité délivré par la Croix-Rouge suisse; b .Les militaires qui sont formés comme aides de chirurgie, d'anesthésie et de soins intensifs des troupes sanitaires. Art. 8 Pénitenciers et prisons ' Sont considérés comme pénitenciers et prisons au sens de l'article 13, lei alinéa, chiffre 4, OM:

E. 36

Exemption du service militaire RO 1987 a .Les établissements pour l'exécution des peines d'arrêts répressifs, d'emprisonnement et de réclusion; b .Les maisons d'internement et d'éducation au travail; c .Les maisons qui sont tenues ou autorisées par les cantons pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure administrative en vertu du droit pénal de l'enfance si elles assument effectivement de telles charges; d .Les prisons et les maisons désignées par les cantons pour que les adolescents y exécutent leur détention préventive. 2 Est considéré comme directeur le responsable de l'établissement, de la maison ou de la prison. 'Sont considérés comme gardiens les personnes qui a .Font partie du service de sécurité du pénitencier ou de la prison, ou b .Sont chargées de la surveillance directe et de l'assistance des détenus. Art. 9 Corps de police organisés ' Sont considérés comme corps de police organisés au sens de l'article 13, l e r alinéa, chiffre 4, OM: a .Le service de police du Ministère public de la Confédération; b .Les corps de police des cantons, des villes et des communes ayant un effectif permanent d'au moins trois personnes. 2 Les membres des corps de police organisés sont des fonctionnaires ou des employés qui servent dans la police proprement dite et sont chargés du maintien de l'ordre et de la tranquillité, de la protection des biens et des vies, et des poursuites pénales (police de sûreté). Art. 10 Entreprises de transport d'intérêt général Sont considérés comme entreprises de transport d'intérêt général au sens de l'article 13, lei alinéa, chiffre 6, OM: a .Les services postaux, sauf le service des cars postaux; b .Les chemins de fer du trafic général qui ont été désignés par l'Office fédéral des transports. Art. 11 Fonctionnaires et employés postaux indispensables ' Sont considérés comme fonctionnaires et employés postaux au sens de l'article 13, ler alinéa, chiffre 6, OM, tous les agents qui, en qualité de militaires, appartiennent à la landwehr ou au landsturm, ou au service complémentaire et qui sont indispensables à la marche du service postal dans les situations extraordinaires. 2 Ne sont pas exemptés du service: a .Les officiers; b .D'autres militaires incorporés dans le service de la poste de campagne, dans des formations du service des transports PTT ou, en qualité de

E. 37

Exemption du service militaire RO 1987 chauffeurs de cars, dans les sections lourdes des compagnies de transport sanitaire. Art. 12 Fonctionnaires et employés des chemins de fer du trafic général dont la présence est indispensable ' Sont considérés dans les chemins de fer du trafic général comme fonctionnaires et employés au sens de l'article 13, 1er alinéa, chiffre 6, OM, tous les agents indispensables à la marche de l'exploitation de guerre selon l'ordonnance du 9 novembre 1983) sur l'exploitation de guerre des entreprises publiques et concessionnaires de transport, qui sont subordonnés à la loi fédérale du 8 octobre 1971) sur le travail dans les entreprises de transports publics (loi sur la durée du travail). 2 Peuvent en outre être exemptés du service, après entente avec l'Office fédéral des transports, les directeurs, ingénieurs et autres titulaires de fonction qui sont indispensables à la marche de l'exploitation de guerre mais ne sont pas soumis à la loi sur la durée du travail. 3 Ne sont pas exemptés du service: a .Les officiers; b .Les sous-officiers supérieurs en âge de servir en élite; c .D'autres militaires qui sont incorporés dans des formations du service militaire des chemins de fer; d .Les militaires qui sont proposés pour un avancement militaire. Section 3: Organisation Art. 13 Requéran Le requérant est entièrement responsable de la demande d'exemption du service et de l'avis d'annulation. Art. 14 OFADJ ' L'OFADJ traite les exemptions du service. 2 Il tient un contrôle des personnes exemptées du service. Section 4: Procédure Art. 15 Demande ' Le requérant adresse la demande à l'OFADJ sur la formule appropriée; le livret de service est joint à la demande. ') RS 510.751 2) RS 822.21

E. 38

Exemption du service militaire RO 1987 2 Le requérant doit fournir à l'OFADJ tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de la demande. Les demandes concernant les militaires qui sont exemptés du service au moment où ils atteignent l'âge de la landwehr (art. 11, 1er al.) doivent être présentées jusqu'au premier septembre de l'année précédente. Art. 16 Décision L'OFADJ ordonne l'exemption du service et arrête la date de son entrée en vigueur. Art. 17 Communication de la décision L'OFADJ communique la décision d'exemption du service: a .Au requérant; b .A la personne exemptée du service; c .Aux unités administratives auxquelles incombe l'exécution ou qui gèrent des données ou tiennent les contrôles de la personne exemptée du service conformément aux prescriptions sur les contrôles militaires. 2 Il communique au requérant et au militaire le rejet de la demande d'exemption du service. Art. 18 Exécution de l'exemption du service ' L'exécution de l'exemption du service et du retrait de l'équipement ont lieu conformément aux prescriptions sur les contrôles militaires et sur l'équipement. 2 Les militaires qui sont exemptés du service au moment où ils atteignent l'âge de la landwehr (art. 11, 1er al.) accomplissent leurs obligations militaires sans restriction en tous cas jusqu'à la fin de l'année, voire même jusqu'au moment où la décision prend effet; l'équipement n'est retiré qu'après le service régulier, mais pas avant le 15 décembre de l'année courante. 3 L'OFADJ surveille l'exécution de l'exemption du service. Art. 19 Annulation de l'exemption ' L'exemption du service est annulée lorsque: a .La personne exemptée n'exerce plus l'activité qui justifie l'exemption, dans le cadre de rapports de service fixes pendant une année au moins ou à raison de 35 heures en moyenne par semaine au moins; b .L'activité ne justifie plus l'exemption du service. 2 Lorsque les conditions de l'exemption du service font provisoirement défaut, l'OFADJ décide de l'annulation; en l'occurrence, il tient compte de l'âge, de la position militaire et des obligations de la personne exemptée.

E. 39

Exemption du service militaire RO 1987 Art. 20 Déclarations obligatoires du requérant ' Le requérant annonce à l'OFADJ, en indiquant les motifs, toute modification de l'activité de la personne exemptée qui peut aboutir à ce que les conditions d'exemption ne sont plus remplies. 2 L'avis doit être établi quinze jours au plus tard après la date de la modification de l'activité; on utilisera la formule appropriée qu'on enverra avec le livret de service. 3 S'il est prévisible que la nouvelle activité donnera elle aussi droit à l'exemption du service, il faudra en faire mention sur l'avis et la justifier brièvement. Lorsque les conditions sont provisoirement défaut, il convient d'indiquer la durée probable de cette situation. Art. 21 Décision d'annulation L'OFADJ ordonne l'annulation de l'exemption du service; l'annulation est ordonnée à la date où les conditions d'exemption n'étaient ou ne sont plus remplies. Art. 22 Communication de l'annulation L'OFADJ communique l'annulation de l'exemption du service: a .Au requérant; b .A la personne exemptée du service; c .Aux unités administratives auxquelles incombe l'exécution ou qui gèrent des données ou tiennent des contrôles du militaire conformément aux prescriptions sur les contrôles militaires. Art. 23 Exécution de l'incorporation et de l'équipement ' En cas d'annulation de l'exemption du service, l'OFADJ veille à ce que les militaires soient incorporés. 2 Les militaires sont incorporés et équipés conformément aux prescriptions sur les contrôles militaires, sur l'organisation des troupes et sur l'équipement. 3 Lorsque l'annulation de l'exemption du service est due au rétablissement de la santé de l'intéressé, l'OFADJ demande à l'Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée d'examiner l'aptitude au service du militaire en question. Art. 24 Contrôle ' L'OFADJ peut vérifier si la personne exemptée exerce effectivement l'activité donnant droit à l'exemption; l'Office fédéral des transports est res-

E. 40

Exemption du service militaire RO 1987 ponsable du contrôle des fonctionnaires et des employés des chemins de fer du trafic général (art. 12). 2 Les organes de contrôle doivent justifier de leur qualité. Ils doivent pouvoir recevoir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Section 5: Protection juridique Art. 25 Application, autorité de recours et procédure ' Les décisions prises selon la présente ordonnance peuvent faire l'objet de recours au Département militaire fédéral (DMF); les décisions du DMF peuvent être déférées au Conseil fédéral. 2 La procédure est réglée conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative'). Art. 26 Droit de recours Ont le droit de recourir: a .Le requérant; b .Les militaires et les personnes exemptées du service, concernés par la décision. Section 6: Dispositions pénales Art. 27 ' Celui qui omet d'envoyer les avis requis à l'article 20 dans le délai prescrit, est puni d'une amende de 30 à 100 francs; en cas de récidive, il sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 200 francs. 2 La procédure est réglée conformément à l'ordonnance du 29 octobre 1986) sur les contrôles militaires. Chapitre 4: Dispositions finales Art. 28 Exécution ' L'OFADJ est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. 2 Il règle les tâches d'exécution dans le domaine des hôpitaux publics après entente avec l'Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée, en tenant compte des besoins du service sanitaire coordonné. RS 172.021 2) RS 511.22; RO 1986 2353

E. 41

Exemption du service militaire RO 1987 3 Il règle les tâches d'exécution dans le domaine des chemins de fer du trafic général après entente avec l'Office fédéral des transports. ' Le DMF peut modifier, avant sa révision ordinaire, l'appendice de la présente ordonnance. 5 Le DMF met à disposition les formules suivantes: a .Demande d'exemption du service; b

.Avis d'annulation de l'exemption du service, qui peuvent être obtenues, contre paiement, à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. Art. 29 Modification et abrogation du droit en vigueur ' L'ordonnance du DMF du 24 décembre 1969') sur les contrôles militaires (OC-DMF) est modifiée comme il suit: Art. 92 Abrogé 2) Sont abrogées: a .L'ordonnance du 7 juillet 1953) concernant l'exemption du service militaire; b .La décision du Département militaire fédéral du 9 juillet 1953') concernant l'exemption du service militaire des agents des entreprises de transport importantes pour la défense nationale; c .La décision du Département militaire fédéral du 21 décembre 1953') concernant l'exemption du service dans les hôpitaux publics (avec an- nexes); d .La décision du Département militaire fédéral du 16 décembre 1974') concernant la modification de l'annexe de la décision du Département militaire fédéral du 21 décembre 1953') concernant l'exemption du service dans les hôpitaux publics; e .Les instructions du Département militaire fédéral du 1er novembre 1975) concernant la dispense du service d'instruction des membres de l'Assemblée fédérale. Art. 30 Dispositions transitoires ' Les exemptions du service pour lesquelles les conditions prévues dans la présente ordonnance ne sont plus remplies sont annulées au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance à l'exception de celles qui concernent des complémentaires et des militaires aptes au service appartenant à la classe de 1959 ou qui sont plus âgés. ') Pas publiée dans le RO. 2) RO 1953 564, 1956 1356, 1965 494

E. 42

Exemption du service militaire RO 1987 2 La procédure est réglée conformément aux articles 20 à 23. 3 Les autres exemptions du service qui ont été ordonnées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent en vigueur; l'article 19 est réservé. 4 Les formules établies selon l'ancien droit peuvent continuer à être utilisées aussi longtemps que l'OFADJ n'en décide autrement. Art. 31 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987. 22 décembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 31185

E. 43

Exemption du service militaire RO 1987 Appendice Exemption du service selon les articles 13 et 14 OM Hôpitaux publics Kanton Zürich Affoltern am Albis Bezirksspital Bülach Kreisspital Dielsdorf Bezirksspital Dietlikon Krankenhaus Horgen Krankenhaus Kilchberg (ZH) Krankenhaus Sanitas Männedorf Kreisspital Pfäffikon (ZH) Kreisspital Rüti (ZH) Kreisspital Schlieren Spital Limmattal Thalwil Krankenhaus Uster Bezirksspital Wädenswil Spital Wald Krankenhaus Wald Zürcher Höhenklinik Wetzikon (ZH) Kreisspital Winterthur Kantonsspital Winterthur Krankenhaus am Lindberg Zollikerberg Spital Neumünster Zürich Orthopädische Uniklinik Balgrist Zürich Unispital Zürich Kinderspital (Uniklinik) Zürich Stadtpital Triemli + Maternité Inselhof Zürich Stadtpital Waid Zürich Krankenhaus Bethanien Zürich Rotkreuz-Spital Zürich Schulthessklinik Zürich Hirslanden Kanton Bern Aarberg Bezirksspital Belp Bezirksspital Bern Zieglerspital der Stadt Bern Kinderklinik Insel Bern Tiefenauspital der Stadt

E. 44

Exemption du service militaire RO 1987 Kanton Luzern Bern Klinik Salem Bern Klinik Sonnenhof Bern Klinik Viktoria Bern Diakonissenhaus Siloah Bern Inselepital Bern Lindenhofspital Biel Regionalspital Biel Spital Wildermeth Biel Klinik Linde Burgdorf Regionalspital Erlenbach im Simmental Bezirksspital Frutigen Bezirksspital

Grosshöchstetten Bezirksspital Herzogenbuchsee Bezirksspital Huttwil Bezirksspital Interlaken (Unterseen) Regionalspital Jegenstorf Bezirksspital Langenthal Regionalspital Langnau im Emmental Bezirksspital Laufen Bezirksspital Meiringen Bezirksspital Moutier Hôpital du district Münsingen Bezirksspital Niederbipp Bezirksspital Oberdiessbach Bezirksspital Riggisberg Bezirksspital Saint-Imier Hôpital du district Saanen Bezirksspital Schwarzenburg Bezirksspital Sumiswald Bezirksspital Thun Regionalspital Wattenwil Bezirksspital Zwicimmen Bezirksspital Luzern Kantonsspital Sursee Kantonales Spital Wolhusen Kantonales Spital Kanton Uri Altdorf Kantonsspital Uri

E. 45

Exemption du service militaire RO 1987 Kanton Schwyz Einsiedeln Regionalspital Lachen Bezirksspital der March und Höfe Schwyz Spital Kanton Obwalden Sarnen Kantonsspital Obwalden Kanton Nidwalden Stans Kantonsspital Nidwalden Kanton Glarus Glarus Kantonsspital Kanton Zug Baar Spital- und Pflegezentrum Zug Kantonsspital Canton de Fribourg Billens Hôpital du district de la Glâne Châtel-Saint-Denis Hôpital Monney de district Estavayer-le-Lac Hôpital du district de la Broye Fribourg Hôpital cantonal Fribourg Hôpital Garcia Fribourg Hôpital Daler Meyriez Bezirksspital Riaz Hôpital du district de la Gruyère Tafers Bezirksspital St. Joseph Kanton Solothurn Breitenbach Bezirksspital Thierstein Dornach Bezirksspital Grenchen Spital Olten Kantonsspital Solothurn Bürgerspital

E. 46

Exemption du service militaire RO 1987 Kanton Basel-Stadt Basel Kantonsspital Basel Bethesda-Spital Basel St. Clara-Spital Basel Merian-Iselin-Spital Basel St. Josephs-Klinik Kanton Basel-Landschaft Bruderholz Kantonsspital Liestal Kantonsspital Kanton Schaffhausen Schaffhausen Kantonsspital Kanton Appenzell Ausserrhoden Heiden Regionalspital Herisau Regionalspital Kanton Appenzell Innerrhoden Appenzell Krankenhaus Kanton St. Gallen Altstätten Spital Flawil Spital Grabs Kantonales Spital Rorschach Spital St. Gallen Kantonsspital St. Gallen Klinik Stefanshorn Uznach Kantonales Spital Walenstadt Kantonales Spital Wattwil Spital Wil (SG) Spital Kanton Graubünden Chur Kantonales Frauenspital Fontana Chur Rhätisches Kantons- und Regionalspital Davos-Platz Spital

E. 47

Exemption du service militaire RO 1987 Ilanz Regionalspital Surselva Poschiavo Ospedale San Sisto Promontogno/Bondo Ospedale —Asilo di circolo della Bregaglia Samedan Kreisspital Oberengadin Savognin Kreisspital Oberhalbstein Schiers Regionalspital Prättigau Scuol Bezirksspital Unter-Engadin Santa Maria im Münstertal Ospital Val Müstair Thuisis Krankenhaus Kanton Aargau Aarau Kantonsspital Baden Kantonsspital Brugg Bezirksspital Laufenburg Regionalspital Menziken Spital Muri (AG) Kreisspital für das Freiamt Rheinfelden Regionalspital Zofingen Bezirksspital Kanton Thurgau - Frauenfeld Kantonsspital Scherzingen Kantonsspital Münsterlingen Cantone Ticino Acquarossa Ospedale Bleniese Bellinzona Ospedale San Giovanni Castelrotto Ospedale-clinica Malcantonese Faido Ospedale Distrettuale Locarno Ospedale Distrettuale La Carità Lugano Ospedale Civico Mendrisio Ospedale della Beata Vergine Canton de Vaud Aigle Hôpital Château-d'Oex Hôpital du Pays d'Enhaut Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) Lausanne Lausanne Clinique Bois-Cerf

E. 48

■ 1

Exemption du service militaire RO 1987 Lausanne La Source Montreux Hôpital Morges Hôpital de zone Nyon Hôpital de zone Payerne Hôpital de zone Pomaples Institution des Diaconesses, Hôpital de St-Loup Le Sentier Hôpital de la Vallée Sainte-Croix Hôpital Vevey Hôpital du Samaritain Yverdon Hôpital Canton du Valais Brig Oberwalliser Kreisspital Martigny Hôpital régional Monthey Hôpital du district Saint-Maurice Clinique St-Amé Sierre Hôpital d'arrondissement Sion Hôpital régional Visp Regionalspital St. Maria Canton de Neuchâtel La Chaux-de-Fonds Hôpital Fleurier Hôpital Neuchâtel Hôpital de la Ville aux Cadolles Neuchâtel Hôpital Pourtalès Canton de Genève Genève Hôpital cantonal Meyrin Hôpital de la Tour et Pavillon Gourgas Canton du Jura Delémont Hôpital régional Porrentruy Hôpital régional 31185

E. 49

Organisation des troupes Modification du 19 décembre 1986 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 45 et 123 de l'organisation militaires); vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 1986), arrête: I L'organisation des troupes du 20 décembre 196031 est modifiée comme il suit: Art. 5, 2' al. Abrogé II Le tableau A4) de l'organisation des troupes du 20 décembre 19603) est modifié conformément aux indications contenues dans le supplément4) annexé au présent arrêté. III Les officiers, sous-officiers et soldats de chars du bataillon de chars 12, qui doivent suivre un cours de recyclage relatif au char 87, et qui doivent accomplir encore au moins quatre cours de répétition, seront astreints en 1987 à des services d'instruction supplémentaires. Ceux-ci sont prévus comme il suit: a .Pour l'état-major du bataillon de chars 12 ainsi que pour les officiers de chars des compagnies de chars I/12 et II/12: prolongation du cours préparatoire de cadres de trois jours (sept au lieu de quatre); b .Pour les sous-officiers de chars des compagnies de chars I/12 et II/12: prolongation du cours préparatoire de cadres de quatre jours (sept au lieu de trois); RS 510.10 2> FF 1986 II 1137 3)RS 513.1 4)Non publié dans le RO.

E. 50

—autres, pour l'affouragement, à l'exception de ceux composés uniquement de matières minérales ainsi que les additifs stabilisateurs sans valeur nutritive 53.— ex 3906.10 Amidon ou fécule éthérifié ou estérifié, pour l'affouragement 6 1 . - 31183 103

Ordonnance fixant le nombre de chevaux admis à l'importation du 22 décembre 1986 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 8, lei alinéa, de l'ordonnance du 10 décembre 1979'> sur l'importation de chevaux, arrête: Article premier Un premier contingent de 850 chevaux est ouvert à l'importation pour l'année 1987. Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1987. 22 décembre 1986 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 31188 RS 916.322.1 104 1987 —30

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1987-01 vom 13.01.1987 (S. 1-104) RO-1987-01 du 13.01.1987 (p. 1-104) RU-1987-01 del 13.01.1987 (p. 1-104) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1987 Année Anno Band 1987 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Datum 13.01.1987 Date Data Seite 1-104 Page Pagina Ref. No 30 004 868 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.